



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domengot
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-10-CM-41

Au droit de la Parcelle Section D n° 315
située 433 Rue des Chevillard
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Impasse du Nant » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée section D n° 315,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du mardi 19 septembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne joignant les points suivants :
379 (angle du mur) - 380 (angle du mur)

Nature des limites :

- Le point 379 correspond à l'angle Sud-Ouest du mur de soutènement

- Le point 380 correspond à l'angle Sud-Ouest du vieux mur de clôture, du côté de la parcelle D 316

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à *Frédéric DUMONT*, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le 10/10/2024

Le Maire, Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et à l'alignement individuel

*Concernant la voirie nommée Impasse du Nant,
sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),*

Au droit de la parcelle cadastrée section D n° 315

Réunion de bornage du : mardi 19 septembre 2023

Dossier : GS236065

À la requête de SCI ELCEMAT,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaires riverains concernés

La Société Civile Immobilière ELCEMAT immatriculée sous le numéro 529341737

ayant son siège social à Par M. Matthieu GOURY, 433 Rue des Chevillards, 73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section D n° 315

Au regard de l'acte de vente dressé le 23/03/2011 par Maître Marc VIBOUX, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), et publié au bureau des hypothèques de CHAMBÉRY le 22/04/2011, vol. 2011P n° 2671

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie dénommée Impasse du Nant, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
D	Chevillard	315	Alignement limite Ouest de la parcelle

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir le contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **19 septembre 2023**, ont été convoqués par courrier en date du **4 septembre 2023** :

- La SCI ELCEMAT
- La COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La SCI ELCEMAT représentée par Mme Guillemette RENARD, puis rejoint par M. Mathieu GOURY
- Pour la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, voir article 8

3.2 Éléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE
- Un extrait du 1^{er} cadastre français

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence de deux vieux murs se terminant contre l'Impasse du Nant (murs sensiblement perpendiculaires à l'impasse)

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Nous constatons que les murs perpendiculaires à l'Impasse du Nant correspondent à l'application cadastrale. Nous retenons les extrémités de ces murs comme définition de limite de la parcelle D 315 (limite rectiligne entre les 2 extrémités).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- 379 : Angle du mur
 - 380 : Angle du mur
- ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 379-380

Coordonnées - Points d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
379	1946592.38	4267156.03	Angle du mur
380	1946594.11	4267165.60	Angle du mur

Nature des limites

- Le point 379 correspond à l'angle Sud-Ouest du mur de soutènement
- Le point 380 correspond à l'angle Nord-Ouest du vieux mur de clôture, du côté de la parcelle D 316

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
257	1946617.37	4267191.12	Angle du bâtiment
266	1946635.89	4267184.85	Angle du bâtiment
313	1946628.84	4267178.23	Angle du bâtiment
332	1946610.52	4267159.14	Angle du bâtiment
370	1946586.82	4267154.46	Angle du bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY n'ayant pas pu se rendre disponible ce jour, un plan d'état des lieux lui a été fourni en amont sur lequel elle a pu s'exprimer par retour de mail le 19 septembre 2024 : les extrémités des murs sont conformes à l'application cadastrale.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le mardi 19 septembre 2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-10-CM-41 en date du 10/10/2024

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

433 Rue des Chevillards

PLAN D'ÉTAT DES LIEUX PORTANT DÉFINITION DE L'ALIGNEMENT

Parcelle : Section D, n° 315

Echelle : 1/250



Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Bâti. dur
- 189 Numéro Cadastral
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Clôture
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord enrobé
- Bâti. léger

Application du plan cadastral réalisée par agrandissement et calage du plan au 1/1000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.

Alignement effectué le 19/09/2023

Alignement du Domaine Public

Impasse du Nant

Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande.

Les cotations exprimées représentent des distances horizontales.

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
257	1946617.37	4267191.12	Angle du bâtiment
266	1946635.89	4267184.85	Angle du bâtiment
313	1946628.84	4267178.23	Angle du bâtiment
332	1946610.52	4267159.14	Angle du bâtiment
370	1946586.82	4267154.46	Angle du bâtiment
Coordonnées - Points d'alignement			
MAT	X	Y	Nature du point
379	1946592.38	4267156.03	Angle du mur
380	1946594.11	4267165.60	Angle du mur

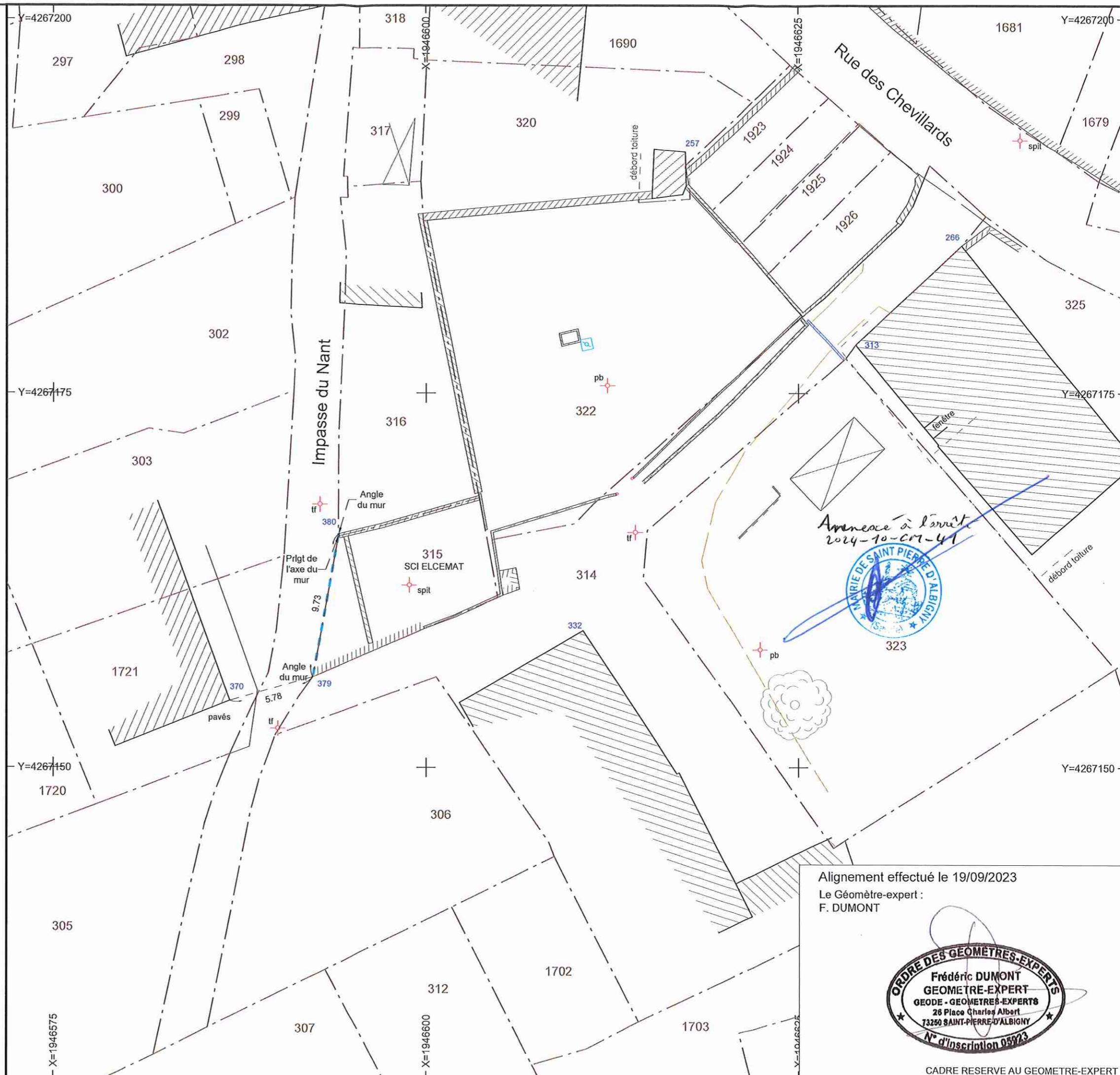
Système Géodésique RGF93-Projection CC45
Géoréférencement effectué par Système GNSS temps réel connecté au réseau TERIA

géode

Place Charles Albert
73250 Saint Pierre d'Albigny
Tel : 04 79 71 49 49
mail : stpierre@geode.cc

Dossier : GS 236065

Levé de calage effectué le : 11/09/2023 - VC
Fichier : 236065.dwg
Présentation : Plan_Alignement_250
Plan établi le : 12/09/2023 - VC
Mis à jour le : 27/08/2024 - VC



Alignement effectué le 19/09/2023

Le Géomètre-expert :
F. DUMONT



CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.